

Date de dépôt : 11 décembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : L'aéroport favorise-t-il la concurrence déloyale au détriment des taxis ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 novembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Nous avons été informés du fait que l'aéroport international de Genève mettait à disposition de sociétés ayant leurs sièges sociaux à l'étranger (Ski-Lifts, Mountain Drop-offs, Magic Transfers, CoolBus, Go Massif Sàrl, ChamExpress, Ben's Bus, Skiidy Gonzales, etc.) des guichets mobiles situés au niveau des arrivées, loués environ 1000 francs par mois, avec interdiction de vendre des titres de transport. Les baux sont conclus pour la saison d'été ou la saison d'hiver, ou pour une année. Les voyageurs arrivant de l'étranger peuvent toutefois acheter des titres de transport à l'arrivée, au moyen de leur smartphone. Or, ces sociétés basées à l'étranger sont, à notre avis, en infraction avec la LTVTC, et sans doute avec la LEI.

Questions :

- ***Est-il exact que l'aéroport international de Genève (ci-après AIG) loue à des sociétés de transport qui ont leurs sièges sociaux à l'étranger, pour des durées supérieures à 90 jours, des guichets au niveau des arrivées, pour leur permettre d'exercer leur activité commerciale ?***
- ***Est-il exact que ces sociétés de transport n'ont pas de lignes régulières soumises à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, mais exercent une activité de taxi collectif dans des véhicules de moins de 3,5 tonnes ?***
- ***Quel est le nombre maximal de passagers par véhicule utilisé par ces sociétés ?***

- *L'activité de ces sociétés de transport est-elle soumise à la LTVTC ? Dans le cas contraire, dans quel cadre légal s'inscrit-elle ?*
- *Le respect de la LTVTC ou d'un autre cadre légal par ces sociétés fait-il l'objet de contrôles réguliers ?*
- *Des moyens efficaces sont-ils mis en œuvre actuellement pour empêcher ces sociétés de vendre immédiatement, par le biais d'internet, des titres de transport ? Par exemple, y a-t-il un délai minimal de réservation qui permette de s'assurer que l'achat du billet a bien eu lieu avant le trajet en avion, plusieurs heures avant la prestation, et ne s'est pas fait sur place ?*
- *Quel est le processus d'attribution de ces guichets à ces sociétés étrangères ? Y a-t-il des appels d'offres publics ? Pourquoi des sociétés étrangères sont-elles choisies par l'aéroport ?*
- *Ces sociétés de transports paient-elles des impôts à Genève sur les revenus des trajets effectués au départ ou à l'arrivée de l'AIG ? La TVA suisse est-elle perçue sur la partie suisse de ces trajets ?*
- *Quel est le statut des employés de ces sociétés ? Les conditions de travail (salaire, charges sociales) sont-elles régies par le droit suisse ou par le droit du pays du siège de la société ? Quels sont les salaires pratiqués ? Quels contrôles sont effectués ?*
- *Quelles sont les mesures prises par l'AIG et par l'Etat pour lutter contre le maraudage électronique de sites internet tels que swiss-taxi.com ou taxi-transfert.ch, qui proposent des transferts depuis l'aéroport qui sont souvent effectués par des voitures immatriculées à l'étranger, parfois même par des véhicules immatriculés en Lituanie, Bulgarie, Hongrie et autres ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il convient de rappeler que la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) régit les activités de transport professionnel de personnes opérées avec des voitures automobiles allant jusqu'à 3,5 tonnes. Au-delà de cette catégorie, le transport de personnes est régi par d'autres règles, notamment par la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et ses différentes ordonnances d'application (OTV, OTR, etc.).

S'agissant de la pratique déployée au sein de l'Aéroport international de Genève (AIG), la location de guichets mobiles à des sociétés actives dans le transport de personnes est effectivement possible, afin de mettre à disposition des passagers des véhicules à plus grande capacité d'accueil que des voitures de tourisme, soit essentiellement des minibus de plus de neuf places. Ces locations de guichets ont généralement cours pour une durée de six mois à une année, et les sociétés concernées sont majoritairement basées en France et en Suisse, une seule se trouvant en Angleterre.

Une convention est signée par chaque société avec l'AIG, dans laquelle chacune s'engage à ne pas vendre de titre de transport sur place. Par ailleurs, il est possible pour un passager d'acheter un titre de transport pour un trajet sur une ligne régulière autorisée ou concédée par l'Office fédéral des transports directement au Visitors Center, étant précisé que, dans un tel cas, aucune limitation n'est imposée en terme de capacité d'accueil du véhicule.

Grâce aux attestations requises par l'AIG, toutes les précautions sont prises afin d'assurer un contrôle en amont du respect des prescriptions légales indispensables (soit notamment en termes d'assurances, de cotisations chômage ou encore de paiement des impôts à la source pour le personnel étranger). Ces sociétés doivent au demeurant apporter la preuve de la signature d'une convention collective de travail ou un engagement à en respecter les conditions auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), ceci en rapport avec le marché mis en concurrence. Ainsi, un contrôle approfondi est réalisé avant toute location. L'AIG soutient également le principe de contrôles fréquents *a posteriori* et collabore avec les autorités pour ce faire.

Le Conseil d'Etat et l'AIG sont donc très attentifs au domaine des transports de personnes au sein de l'infrastructure aéroportuaire.

L'AIG dispose actuellement de suffisamment de guichets disponibles à la location pour satisfaire l'ensemble des demandes, raison pour laquelle il n'existe aucun *numerus clausus* dans la sélection des entreprises, à partir du moment où celles-ci remplissent les conditions légales énumérées.

Enfin, en termes de taxe, les trajets effectués sur le territoire suisse sont effectivement soumis à la TVA. Ainsi, les sociétés de transport doivent facturer aux passagers la prestation avec TVA, puis rétrocéder ce montant à l'Administration fédérale des contributions, au *pro rata* du trajet effectué sur le territoire suisse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS